

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°180 /2022

Objet : Règlementation des heures de clôture et animations musicales – Fête votive 2022

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'Arrêté préfectoral 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'Arrêté préfectoral 2019-113-01 du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté n°2017-216-002 du 1^{er} avril 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;
Vu l'Arrêté préfectoral 2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant l'organisation de la traditionnelle fête votive par la commune et l'association comité des fêtes de Manduel du 26 au 29 août 2022 ;

Considérant que pour sauvegarder la tranquillité publique contre notamment les nuisances résultant d'activités tardives dans les débits de boissons ainsi que pour préserver des troubles à l'ordre public qui pourraient être engendrés, il y a lieu de règlementer les heures d'animations musicales et de fermetures des débits de boissons et restaurants.

Arrête

Article 1 : La clôture des animations musicales dans tous les établissements et bals public, à l'occasion de la fête votive 2022, est fixée à 2 heures du matin du vendredi du 26 août 2022 le soir au lundi 29 août 2022 le matin.

Article 2 : Les animations musicales proposées dans les tous les établissements lors des apéritifs sont autorisées du 26 au 28 août 2022 :
De 12 H 00 à 16H00 et de 19h00 à 22H00

Article 3 : La fermeture des débits de boissons permanents, temporaires et de restaurants situés sur le territoire communal est fixée à 2 heures du matin du vendredi 26 août 2022 le soir, au lundi 29 août 2022 le matin.

Article 4 : L'arrêté préfectoral 2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard est à nouveau applicable à compter du lundi 29 août 2022, le soir.

Article 5 : Les gérants des établissements devront également faire respecter strictement et scrupuleusement :

- Les dispositions gouvernementales et préfectorales en vigueur dans la lutte contre la propagation du COVID-19
- Les mesures d'hygiène et les gestes barrières
- Le non-respect de ces dispositions engage la responsabilité pénale et administrative des organisateurs.

Article 6 : La présente autorisation sera affichée en mairie, ainsi qu'aux portes des établissements concernés.

Article 7 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services de la commune de Manduel, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux débitants de boissons, restaurateurs, ampiation est transmise à Madame la Préfète du Gard.

Publié-le : 04 AOUT 2022

Fait à Manduel, le 2 août 2022

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J. Granat', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MANDUEL' at the top and 'GARD' at the bottom, with a central emblem featuring a crown and a shield.